

Ville de Wimereux

Règlement général des cimetières

Table des matières

<i>Département</i>	- 4 -
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.....	- 4 -
Commune.....	- 4 -
ARRÊTÉ DU MAIRE	- 4 -
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	- 5 -
Article 1 ^{er} : Désignation des cimetières.....	- 5 -
Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Ville de WIMEREUX :	- 5 -
Article 2 : Affectation des terrains.....	- 5 -
Article 3 : Droit à l'inhumation.....	- 5 -
Article 4 : Choix de l'emplacement.....	- 5 -
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CIMETIÈRES	- 6 -
Article 5 : Horaires d'ouverture des cimetières.....	- 6 -
Article 6 : Aménagement et localisation des sépultures.....	- 6 -
Article 7 : Plan des cimetières.....	- 6 -
Article 8 : Dimensions des emplacements.....	- 6 -
• FOSSES :	- 6 -
• INTER-TOMBES ET ENTRE-TOMBES :	- 7 -
Article 9 : Décoration et ornement des tombes.....	- 7 -
Article 10 : Comportements des personnes dans les cimetières.....	- 7 -
Article 11 : Circulation des véhicules.....	- 9 -
Article 12 : Responsabilité de l'Administration Municipale.....	- 9 -
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS	- 9 -
Article 13 : Opérations préalables aux inhumations.....	- 9 -
Article 14 : L'autorisation administrative.....	- 10 -
Article 15 : Les lieux d'inhumation.....	- 11 -
Article 16 : Déroulement de l'inhumation.....	- 11 -
Article 17 : Inscription sur les tombes.....	- 11 -
Article 18 : Mise à disposition gratuite.....	- 11 -

Article 19 : Attribution des emplacements et inhumation.....	- 12 -
Article 20 : Signes funéraires.....	- 12 -
Article 21 : Reprise des sépultures en terrain commun	- 12 -
Article 22 : Le sort des restes mortels.....	- 13 -
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS	- 13 -
Article 23 : Acquisition et choix de l'emplacement	- 13 -
Les catégories de concessions accordées le sont sous la forme de concession :.....	- 13 -
* Individuelle	- 13 -
* Collective	- 13 -
* Familiale.....	- 13 -
Article 24 : Les différents types de concessions funéraires	- 13 -
Article 25 : Tarif des concessions.....	- 14 -
Article 26 : Acte de concession.....	- 14 -
Article 27 : Droits des concessionnaires.....	- 14 -
Article 28 : Obligations des concessionnaires	- 15 -
RENOUVELLEMENT, CONVERSION ET RÉTROCESSION DES CONCESSIONS	- 15 -
Article 29 : Renouvellement des concessions.....	- 15 -
Article 30 : Reprises des concessions en état d'abandon ou menaçant ruine	- 16 -
Article 31 : Conversion des concessions.....	- 17 -
Article 32 : Rétrocession des concessions	- 17 -
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS	- 17 -
Article 33 : Dimensions des caveaux.....	- 17 -
Article 34 : Dimensions des monuments.....	- 18 -
Article 35 : Dimensions des sépultures	- 18 -
Article 36 : Déclaration de travaux	- 19 -
Article 37 : Obligations du concessionnaire	- 19 -
Article 38 : Responsabilité du concessionnaire	- 19 -
Article 39 : Obligations des entrepreneurs	- 20 -
Article 40 : Contrôle et responsabilité de la Commune	- 21 -
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES	- 22 -
Article 41 : L'autorisation de dépôt	- 22 -
Article 42 : Durée de dépôt.....	- 22 -
Article 43 : Spécificité du cercueil.....	- 22 -
Article 44 : Droit de séjour	- 22 -
Article 45 : Exhumation	- 23 -
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	- 23 -
Article 46 : Demande d'exhumation	- 23 -

Article 47 : Déroulement des opérations d'exhumation.....	- 23 -
Article 48 : Mesures d'hygiène.....	- 24 -
Article 49 : Ouverture du cercueil.....	- 24 -
Article 50 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de ré-inhumation.....	- 24 -
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE	- 25 -
Article 51 : Aménagement du Jardin du Souvenir	- 25 -
Article 52 : Autorisation de dispersion	- 25 -
Article 53 : Taxe de dispersion	- 25 -
Article 54 : Aménagement des Columbariums	- 25 -
Article 55 : Attribution de la concession des « cases murales » et « Urnes au sol »	- 25 -
Article 56 : Tarif de concession des « cases murales » et « urnes au sol »	- 26 -
Article 57 : Renouvellement de la concession des « cases murales » et « urnes au sol » ...	- 26 -
Article 58 : Reprise de la concession des « cases murales » et « urnes au sol »	- 26 -
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA POLICE DES CIMETIÈRES	- 26 -
Article 59 : Pouvoir de Police du Maire.....	- 26 -
DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES	- 27 -
Article 60 : Règles de fonctionnement du Service Municipal des Cimetières	- 27 -
• Le Service Etat-Civil s'occupe :.....	- 27 -
• Le Service de la Police Municipale s'occupe :.....	- 27 -
• Le Service technique de la Commune s'occupe :.....	- 27 -
Article 61 : Rôle des agents de la Commune	- 28 -
Article 62 : Infraction au règlement.....	- 28 -
Article 63 : Abrogation des règlements antérieurs.....	- 28 -
Article 64 : Mise à disposition du public	- 28 -
Article 65 : Exécution du présent arrêté	- 29 -

Département <i>PAS-DE-CALAIS</i>
Canton <i>BOULOGNE NORD OUEST</i>
Commune WIMEREUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de WIMEREUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-7 à L. 2213-15, L. 2223-1 à L. 2223-46 et R. 2213-2 à R. 2213-52 ;

Vu la Loi No 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs ;

Vu le Décret No 95-653 du 09 mai 1995 portant règlement national des Pompes Funèbres ;

Vu la Loi No 2008-1350 du 19.12.2008 relative à la législation funéraire et sa circulaire d'application du 14.12.2009 (NOR : IOCB0915243C) ;

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'arrêté municipal N°92-113 Feuillet N°54 du 29 juin 1992 portant règlement du cimetière n'est plus adapté à la législation funéraire ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les Cimetières de Wimereux ;

ARRÊTONS

Le présent règlement

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Ville de WIMEREUX :

- ↳ Le cimetière communal sud situé rue Jean Moulin
- ↳ Le cimetière communal paysager nord situé Chemin des Garennes

Article 2 : Affectation des terrains

Deux types de terrains sont affectés aux inhumations :

- **Les terrains communs** destinés aux défunts qui n'ont pas de concession : leur mise à disposition est effectuée gratuitement par la Commune pour une durée de cinq ans.
- **Les terrains concédés** destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne funéraire : l'inhumation a lieu en pleine terre ou en caveau.

Article 3 : Droit à l'inhumation

L'inhumation dans les cimetières communaux est due aux :

- ♦ Personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- ♦ Personnes domiciliées sur le territoire de la Commune alors qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- ♦ Personnes ayant une sépulture de famille quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès,
- ♦ Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.

Article 4 : Choix de l'emplacement

Le choix des personnes qui ont droit à l'obtention d'une concession dans les cimetières de la Commune est fonction de la disponibilité des terrains.

La détermination de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CIMETIÈRES

Article 5 : Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts tous les jours de l'année sauf en cas de nécessité de service. Monsieur le Maire se réserve le droit d'apposer des heures d'ouverture en cas d'atteinte à la sécurité publique.

Article 6 : Aménagement et localisation des sépultures

Le cimetière est aménagé en Allées ou Carrés.

Une allée ou un carré se répartit en lignes qui comprennent les emplacements consacrés aux fosses ou tombes. Chaque sépulture reçoit un numéro d'identification par rapport aux allées ou carrés, emplacements et numéros auxquels elle appartient.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le Maire.

La localisation des sépultures est donc définie par :

- ♦ Le cimetière,
- ♦ L'allée ou le carré,
- ♦ L'emplacement,
- ♦ Le numéro.

Article 7 : Plan des cimetières

Un plan général d'aménagement des cimetières est déposé en Mairie et affiché à l'entrée dudit cimetière. Il mentionne les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé, les différentes allées ou carrés, la localisation des sépultures et le numéro du plan.

Les registres et fichiers tenus au service « Etat-Civil » de la Commune indiquent pour chaque inhumation : les noms, prénoms, date et lieu du décès, date d'inhumation, l'allée ou le carré, l'emplacement, le numéro du plan, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

Après chaque inhumation, les registres précisent le nombre de places occupées et de places disponibles, de même que les mouvements des opérations funéraires qui ont été effectuées.

Article 8 : Dimensions des emplacements

• FOSSES :

Chaque fosse particulière a au minimum une largeur de 80 cm avec une profondeur de 1,50 à 2,00 mètres sur une longueur de 2,00 mètres.

- **INTER-TOMBES ET ENTRE-TOMBES :**

Les fosses sont **distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés (inter-tombes) et de 30 à 50 cm à la tête et au pied (entre-tombes).**

Les espaces inter-tombes et entre-tombes font partie du domaine public.

Ils sont matérialisés par la pose d'une semelle non glissante en cas de pluie. Une telle opération nécessite une autorisation de l'Administration Municipale.

Article 9 : Décoration et ornement des tombes

Une pierre sépulcrale peut être installée sur l'emplacement attribué et sur lequel des ornements funéraires mobiles sont à leur tour déposés (plaques, vases, etc.). Ledit emplacement peut également être planté de fleurs.

Pour le cimetière paysager, les plantations d'arbustes sont autorisées dès lors qu'elles n'empiètent pas sur les emplacements voisins.

La liste des essences d'arbres autorisés dans est : « tamaris gallica – Rosa Rugosé – Baccharis Halinifolia – Eleagnus Ebbinge – Symphoricarpos Alba Ercta – Hortensia – Edonymus Saponicus – Salix Cinera – Forsythia Spectabils – Salis Rosmarin Folia Repens »

Les ornements funéraires mobiles précités ainsi que les fleurs et autres plantes servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles.

Cependant, la Commune se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières. A ce titre, les familles, ayants-droit, héritiers ou toute personne ayant un intérêt, ne pourront tenir la Collectivité responsable de toute dégradation ou perte d'objet (cf. articles 37, 38).

Article 10 : Comportements des personnes dans les cimetières

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

L'entrée des cimetières est interdite à toute personne qui par son comportement porterait atteinte à l'ordre et à la sérénité des lieux. Les chiens ou autres animaux domestiques doivent impérativement être tenus en laisse.

Les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes ainsi que tout objet, jeux et véhicules pouvant porter atteinte à l'ordre public et la tranquillité des cimetières sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

EST INTERDIT

- ✦ D'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières, ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf lors de célébrations pour le Souvenir Français et de la Toussaint.
- ✦ D'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques.
- ✦ D'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelle que façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures.
- ✦ De jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords des cimetières.
- ✦ De déposer les ordures et déchets dans les parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage.
- ✦ De tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.
- ✦ De faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service (démarchage et publicité) ou de stationner dans ce but, soit aux portes des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.
- ✦ De photographier ou de filmer dans l'enceinte des cimetières sans autorisation du Maire. Les familles ou leurs ayants-droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire munis d'une autorisation. La demande d'autorisation est à adresser directement au service de l'Etat Civil de la Mairie.
- ✦ De déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées, ou tout autre objet retiré des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet : ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières.
- ✦ Les fleurs, arbustes et objets funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors des cimetières sans autorisation de l'Administration Municipale.
- ✦ Aux Agents des cimetières de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Article 11 : Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobiles, scooters, bicyclettes, trottinettes, etc.) est prohibée à l'exception :

- ♦ Des véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport des outils, des matériaux et des objets destinés aux sépultures ;
- ♦ Des véhicules des Pompes Funèbres qui servent au transport des corps des personnes décédées ;
- ♦ Des véhicules des Services Techniques Municipaux ;
- ♦ Des véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation spéciale délivrée par l'Administration Municipale ;

Les véhicules autorisés à pénétrer dans les cimetières doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 Km/h et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois funéraires qui restent prioritaires.

Article 12 : Responsabilité de l'Administration Municipale

Les cimetières sont clos (entourés d'une enceinte avec à l'entrée un portail) afin d'assurer la sécurité des sépultures et des usagers.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la Commune.

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la Mairie, mais en aucun cas, la Commune ne peut être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées sont déposés dans un cercueil complétement clos.

La mère et son enfant mort-né peuvent être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil est marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque (fournie par le prestataire des Pompes Funèbres) porte le nom et le prénom du défunt.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des Pompes Funèbres qui sont responsables de leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Les heures d'arrivée des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des Pompes Funèbres et la Mairie.

➔ Aucun convoi n'a lieu les samedis après-midi (sauf exception accordée par la Mairie), les dimanches et jours fériés.

Article 14 : L'autorisation administrative

Aucune inhumation n'a lieu dans le cimetière sans autorisation délivrée par la Mairie. Le manquement à cette obligation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe en application de l'article R.645-6 du Code Pénal.

Il est tenu un registre des inhumations qui indique d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession.

L'autorisation mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels se déroule l'inhumation.

Aucune inhumation n'est non plus effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou un ayant-droit.

Les inhumations ont lieu du lundi au vendredi dans les emplacements attribués par le service « Etat-Civil » sur la base du plan général d'aménagement du cimetière.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise de Pompes Funèbres choisie par la famille.

Cette opération est réalisée au moins 24 heures avant l'inhumation aux fins de ventilation et d'éventuelles réparations.

Lorsque l'inhumation a lieu en pleine terre, l'entreprise achève le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation. L'entreprise prend les précautions nécessaires à la sécurité des usagers.

Il incombe à cette même entreprise (dans les 48 heures), de finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il lui incombe néanmoins de recouvrir de terre le cercueil immédiatement après l'inhumation.

Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux, même familiaux.

L'inhumation d'une urne cinéraire s'effectue au pied du cercueil ou sur celui-ci, mais elle ne peut être installée dans le cercueil du défunt.

Article 15 : Les lieux d'inhumation

Les inhumations dans les cimetières communaux sont effectuées soit en terrain commun, soit en terrain concédé. Dans ce dernier cas, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit.

Article 16 : Déroutement de l'inhumation

A l'arrivée du convoi dans le cimetière, le représentant de l'administration exige l'autorisation d'inhumer et vérifie l'habilitation funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres.

Il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrit sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer.

Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil.

Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil (selon les cas, dans la fosse ou le caveau) par les préposés aux Pompes Funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière, après autorisation donnée par le Maire.

Article 17 : Inscription sur les tombes

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates et lieu de naissance ou de décès, ou encore épitaphe à caractère religieux ou philosophique, ne peut figurer ou être placée sur un monument funéraire sans avoir été autorisée par le Maire.

Une telle demande (formulée par le concessionnaire ou un ayant-droit) est déposée au service « Etat-Civil » de la Mairie au moins 48 heures à l'avance.

Article 18 : Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la Commune pour les inhumations sont mis à disposition, à titre gratuit, pour une durée de 5 ans.

Les personnes décédées dans la Commune, dès lors qu'elles sont dépourvues de famille ou de ressources suffisantes sont inhumées, avec le respect dû aux morts, dans le cimetière aux frais de la Commune.

Article 19 : Attribution des emplacements et inhumation

Les inhumations ont lieu dans une fosse séparée, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article R.2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- ♦ De plusieurs enfants mort-nés de la même mère,
- ♦ D'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'Administration Municipale d'apprécier.

Le Maire ou son représentant assiste à l'inhumation.

Article 20 : Signes funéraires

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture (article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ces éléments ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 21 : Reprise des sépultures en terrain commun

Les emplacements dans lequel ont lieu les inhumations en terrain commun sont repris par la Commune après la 5^{ème} année écoulée depuis l'inhumation. A l'expiration de ce délai de rotation, le Conseil Municipal peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Avant toute reprise, la notification est faite au préalable par la Commune aux familles des personnes inhumées.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A la demande du Maire, les familles enlèvent les monuments (objets funéraires érigés et déposés sur la sépulture en terrain commun). A défaut, la Commune procède d'office au démontage et au déplacement de ces éléments.

Après la reprise, les familles peuvent s'adresser à la Mairie pour retirer les monuments et objets funéraires leur appartenant, avant le délai de 48 heures fixé par l'Administration Municipale.

Les éléments funéraires non réclamés deviennent la propriété de la Commune qui décide de leur utilisation.

Article 22 : Le sort des restes mortels

Une fois les conditions de reprises réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par allée ou carré d'inhumation.

Les restes mortels trouvés dans les tombes sont réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans l'ossuaire aménagé à cet effet ou incinérés.

Un registre mentionne l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil sont incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé est consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire contenant les restes mortels.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 23 : Acquisition et choix de l'emplacement

Les familles mentionnées à l'article 3 du présent règlement ont droit à une concession funéraire dans le cimetière communal.

Le Maire détermine librement l'emplacement de la concession demandée dans le respect de la volonté des familles.

Les catégories de concessions accordées le sont sous la forme de concession :

- ♦ Individuelle : Pour la personne expressément désignée
- ♦ Collective : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou en liens affectifs
- ♦ Familiale : Pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits

Article 24 : Les différents types de concessions funéraires

Les concessions dans les cimetières sont divisées en trois catégories :

- ♦ Concessions de terrains d'une durée de 30 ans
- ♦ Concessions de terrains d'une durée de 50 ans
- ♦ Columbariums d'une durée de 30 ou 50 ans : Cases murales ou Urnes au sol

Article 25 : Tarif des concessions

L'attribution de la concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par Décision du Maire.

La tarification tient simultanément compte de la superficie occupée et de la durée du contrat de concession.

Article 26 : Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est octroyée.

Il indique le numéro, la durée et le montant de la concession.

Il mentionne également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Il souligne en outre qu'il appartient au concessionnaire ou à ses ayants-droit de prendre en charge les travaux de remise en état en cas de dégradation de la concession.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit indiquent à la Mairie tout changement de domicile.

La Commune tient un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans les cimetières, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

L'attribution d'une concession dans les cimetières communaux ne peut en aucun cas faire l'objet d'une réservation anticipée, en raison de l'insuffisance des places disponibles. Les emplacements sont accordés uniquement à l'occasion d'un décès.

Article 27 : Droits des concessionnaires

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

L'acte de concession n'emporte pas le droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Par conséquent, le concessionnaire ne peut vendre ou rétrocéder à un tiers l'emplacement qui lui a été attribué. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut toutefois faire l'objet d'une donation ou d'un legs par testament, y compris à un tiers.

Dans la **concession individuelle** peut seule être inhumée la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession.

Il en est ainsi des **concessions collectives** qui sont réservées aux personnes nominativement désignées dans l'arrêté de concession en filiation directe ou en lien affectif.

Dans la **concession familiale**, en plus du concessionnaire, peuvent être inhumés son conjoint, ses ascendants ou descendants et ses alliés (frères, sœurs, tantes, oncles, neveux, nièces, etc.).

Le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation dans la concession, ce qui exclut les ayants-droit. Il peut modifier l'affectation initiale du contrat en cours ou la durée de la concession à l'occasion de son renouvellement.

Au décès du concessionnaire (et en l'absence de disposition testamentaire), la concession se trouve en état d'indivision perpétuelle entre tous les héritiers. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer selon la catégorie de la concession (cf. article 23), son conjoint et, **avec l'autorisation** de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés, ou des personnes étrangères qui possèdent un lien de famille.

Article 28 : Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans l'emplacement concédé sans l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans ladite concession.

Le concessionnaire (conformément à l'acte de concession conclu) s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture, la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'aux sépultures environnantes.

RENOUVELLEMENT, CONVERSION ET RÉTROCESSION DES CONCESSIONS

Article 29 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables pour une durée équivalente minimale à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Remarque : Le renouvellement ne donne pas lieu à l'élaboration d'un nouveau contrat de concession

A défaut de renouvellement, la Commune peut **reprendre l'emplacement à l'issue d'un délai de 2 ans révolus après expiration** de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

La Mairie n'est pas obligée de prendre un arrêté de reprise, ni d'adresser à ce sujet des notifications aux familles ni, enfin, d'aviser ces dernières des exhumations consécutives aux reprises.

Lorsque la demande de renouvellement est effectuée par la famille au-delà du délai de 2 ans révolus, le Maire est libre de faire ou non droit à la requête. Dans l'affirmative, le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

Au terme de la reprise, les restes mortels que contiennent les sépultures sont recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire.

Les monuments et les objets funéraires non réclamés par les familles intègrent le domaine privé communal à l'issue d'une période d'un an. La Commune en dispose librement dans la limite due aux morts et aux sépultures.

La Commune a la faculté de procéder à la démolition et au déplacement de monuments. Elle a également la faculté de les entretenir à ses frais au regard de l'intérêt architectural ou de l'intérêt historique local qui s'y rattache. Elle a enfin la faculté de laisser les constructions sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir, cependant, fait disparaître toute possibilité d'identification.

Le renouvellement des concessions n'est pas accordé si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour de semelles est affaissé par rapport au niveau général de l'allée ou du carré. La personne qui sollicite le renouvellement est, dans cette hypothèse, tenue de faire exécuter au préalable (par l'entrepreneur de son choix) les travaux de remise en état.

Le Maire se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et, en général, pour tout motif lié à l'organisation structurelle des cimetières.

Article 30 : Reprises des concessions en état d'abandon ou menaçant ruine

Lorsqu'après une période de trente ans, la concession cesse d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Les modalités de reprises (délais, publicité, etc.) doivent être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

La reprise des sépultures en état d'abandon des militaires et des civils « Mort pour la France » ne peut intervenir pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation dès lors que la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Les dispositions concernant les concessions menaçant ruine « le péril ordinaire et le péril imminent » sont appliquées conformément aux textes en vigueur. La responsabilité du

cessionnaire ou des ayants-droit se trouve précisée à l'article 38 du présent règlement ainsi que par les textes en vigueur.

Article 31 : Conversion des concessions

En application de l'article L.2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions en cours de validité sont convertibles en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée.

La conversion de la concession peut être demandée aussi bien par le concessionnaire originel que par ses ayants-droit ultérieurement.

La conversion de la concession en une durée plus courte n'est pas autorisée.

Article 32 : Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut rétrocéder à la Ville sa concession non utilisée à certaines conditions :

La demande de rétrocession ne peut être formulée que par le seul concessionnaire : les héritiers sont dans l'obligation de respecter le contrat passé par le fondateur de la sépulture.

La concession doit être vide de tout corps :

- Soit qu'aucune inhumation n'y ait été effectuée,
- Soit que l'exhumation des restes ait été préalablement réalisée.

La Commune est libre d'accepter ou non la demande de rétrocession.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS
--

Article 33 : Dimensions des caveaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'Administration Municipale.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- Longueur 2,30 m
- Largeur 1 m
- Profondeur au maximum 1,80 m

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,10 m

Compte-tenu de la nature géologique du sous-sol des cimetières, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par Décision du Maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière.

Deux bandes de terrain distinctes sont réservées au fur et à mesure dans le cimetière : l'une pour les inhumations en pleine terre, l'autre pour les inhumations en caveau.

La construction d'un caveau s'accompagne obligatoirement de la réalisation d'une semelle d'entourage en gravier de 6-8 blanc.

Lorsqu'il y a des emplacements multiples autorisés dans le passé, pour des concessions à perpétuité :

- Si le concessionnaire a payé tous les droits, la possibilité gratuite est donnée de mettre un nouveau corps dans la place disponible payée à cet effet,
- Si le concessionnaire a demandé des places multiples, mais n'a acquitté que celles occupées, la place disponible devra faire l'objet d'une nouvelle concession

Article 34 : Dimensions des monuments

La voûte des caveaux sera engazonnée et pourra être recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

La pierre tombale devra avoir une dimension de : 2 m x 1 m pour les caveaux.

Dans le cimetière paysager Nord, le monument aura une hauteur totale de 1 mètre et les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 x 0,20 m x 1 m.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Les pierres tombales, placées à plat sur les sépultures en terrain concédé devront avoir 2 m de longueur sur 1 m de largeur, sauf tombe spéciale pour enfants. Ces pierres auront de 5 cm à 15 cm d'épaisseur au-dessus du sol et la stèle atteindra une hauteur maximale de 0,80 m. Des retours (brise-vent) seront autorisés, leur hauteur ne devra pas dépasser 0,25 m.

Article 35 : Dimensions des sépultures

Pour les nouvelles concessions, les croix et emblèmes quelconques, placés verticalement à la tête des sépultures faites en terrain commun, ne devront pas avoir plus de 1 mètre de hauteur

et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions intérieures de la concession. Sur les emplacements de ces sépultures, il ne pourra être construit aucun caveau. Les monuments pourront être acceptés s'ils sont d'un type suffisamment léger et adapté à la concession.

Article 36 : Déclaration de travaux

La construction de caveaux et de monuments fait l'objet d'une déclaration à la Mairie. Il appartient à l'entrepreneur, dûment habilité, de déposer en Mairie, au service « Etat-Civil », un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.

Les travaux ne sont entrepris que lorsque l'entrepreneur est en possession de l'autorisation municipale précisant les conditions à respecter.

La fin des travaux est consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux est effectué avant et après les travaux afin de constater que des dommages ne sont pas survenus à l'entour de la sépulture.

Article 37 : Obligations du concessionnaire

Les concessionnaires soumettent au service compétent de la Commune leur projet de caveaux et de monuments lesquels respectent les conditions prescrites par ledit règlement. Dans tous les cas, les concessionnaires ou les entrepreneurs se conforment aux indications qui leur sont données par les Agents des Services de la Mairie.

A défaut, pour les concessionnaires ou leurs ayants-droit, de satisfaire à l'obligation de maintenir la sépulture en bon état de propreté et de conservation, la Commune y pourvoit d'office et à leur frais. Ils sont notamment tenus d'élaguer / d'arracher les arbustes et plantes qui gênent la circulation ou occasionnent un risque de dommage pour les concessions voisines ou le domaine public communal.

Article 38 : Responsabilité du concessionnaire

Lorsqu'un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il cause un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal est établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires sont réalisés d'office, à la demande du Maire, et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants-droit sont mis en demeure, par un arrêté du Maire, de procéder aux réparations indispensables.

Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal est dressé de la contravention et des poursuites sont exercées devant les autorités judiciaires à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute il endommage quelque sépulture, procès-verbal est immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit sont responsables de tous dégâts occasionnés sur le terrain qui leur est concédé.

La responsabilité de la Commune ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire ou des ayants-droit.

Toutes les mesures prises par La Commune seront réalisées conformément aux textes de loi en vigueur.

Le coût des interventions, réparations sera à la charge du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Article 39 : Obligations des entrepreneurs

Les fouilles réalisées pour la construction des monuments sur les terrains concédés sont (par les soins des entrepreneurs) entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Il leur appartient de sillonner les fosses creusées par eux de façon à contenir les terres et à stabiliser les monuments voisins en vue de prévenir d'éventuels éboulements. Cette excavation devra être comblée avant la fin de journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les constructeurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Aucun dépôt (même momentané) de terre, de matériaux, de revêtements et autres objets n'est opéré sur les sépultures voisines.

L'acheminement, la mise en place et la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne peuvent être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les ossements trouvés en cours de travaux sont recueillis et placés au fond des fosses ou caveau (au-dessous de la profondeur réglementaire) et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation. En cas d'impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels sont déposés dans l'ossuaire.

Les constructeurs ne peuvent sans aucun prétexte (y compris celui de faciliter l'exécution des travaux) déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'accord des familles intéressées et l'autorisation du Maire.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats sont recueillis et enlevés avec soin de sorte que les chemins et les abords des sépultures restent libres et nets.

Les entrepreneurs recourent à des engins de travaux publics compatibles par leur dimension et leur puissance, avec la préservation des allées, des pelouses et des massifs.

Aucun travail de construction ou de terrassement n'a lieu dans les cimetières les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs se conforment aux heures d'ouverture et de fermeture des services municipaux.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées empruntées par le convoi funèbre cesse aussitôt le travail et observe une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Après l'achèvement des travaux, dont le Maire est avisé, les entrepreneurs nettoient avec soin les abords des ouvrages et réparent, le cas échéant, les dégradations qu'ils ont commises aux allées. A défaut de s'exécuter, la Commune réalise les travaux de remise en état aux frais des constructeurs. Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Les entrepreneurs sont responsables de la bonne exécution des travaux même lorsqu'ils sont effectués en sous-traitance par un tiers.

De manière générale, ils sont responsables, du fait de leurs travaux, de tous les dommages causés au domaine public et aux sépultures environnantes.

Article 40 : Contrôle et responsabilité de la Commune

Les agents des services municipaux surveillent les travaux de construction de manière à éviter tout ou quelconque dommage aux sépultures voisines. La Commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne les dommages ainsi causés aux tiers qui peuvent obtenir réparation conformément aux règles de droit commun.

La charge du redressement des monuments, affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes, incombe entièrement aux familles ou à leurs ayants-droit.

La Ville n'est pas tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers susceptibles d'en résulter.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 41 : L'autorisation de dépôt

Le caveau provisoire a vocation à recevoir temporairement (dans la limite des places disponibles) les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la Commune.

L'autorisation est octroyée par le Maire après avoir vérifié que les formalités relatives à la déclaration de décès ont été effectuées, et que l'autorisation de fermeture de cercueil a été délivrée par l'Officier d'Etat-Civil du lieu de décès, au vu du certificat médical attestant du décès.

Article 42 : Durée de dépôt

L'autorisation précise la durée maximale du dépôt qui ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation.

Article 43 : Spécificité du cercueil

Les corps admis au caveau provisoire sont placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

Article 44 : Droit de séjour

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour dont le tarif et les modalités de perception sont déterminés par Décision du Maire.

Il est tenu à la Mairie registre indiquant les entrées et sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

Article 45 : Exhumation

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 46 : Demande d'exhumation

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R 2213-40 à R 2213-42, R 2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Aucune exhumation n'est effectuée sans autorisation du Maire. La demande est formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de différend familial, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision du Tribunal de Grande Instance.

L'exhumation des corps est demandée en vue :

- ♦ D'un transfert dans un autre cimetière,
- ♦ De la ré-inhumation, soit dans :
 - ➔ La même concession après exécution des travaux,
 - ➔ Une autre concession située dans le même cimetière.

La demande d'exhumation indique le nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation et également les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Article 47 : Déroulement des opérations d'exhumation

L'exhumation se déroule obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt ou de son représentant. Si l'un ou l'autre, dûment avisé, n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture des cimetières au public, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Pour les cimetières qui restent ouverts en permanence, il sera apposé un écriteau « fermeture exceptionnelle pour exhumation, réouverture à l'issue » et toutes les portes seront fermées.

La découverte de la fosse a lieu la veille de l'exhumation.

Article 48 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de réaliser les exhumations revêtent une tenue spéciale qui est ensuite désinfectée, de même que les chaussures.

Elles sont également tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils sont arrosés avec une solution désinfectante ; il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

L'entreprise en charge des exhumations emporte les équipements ayant servi à l'opération. Les débris des cercueils et autres matériaux sont enlevés et incinérés par ses soins.

Si la Commune opte pour assermenter ses agents, ceux-ci remplacent les entreprises pour effectuer le travail dans les mêmes conditions après autorisation du Maire.

Article 49 : Ouverture du cercueil

Lorsqu'au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou (s'il peut être réduit) dans un reliquaire. Les débris de cercueil sont incinérés conformément à la loi.

Tout bien de valeur retrouvé est consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire contenant les restes mortels.

Ce dernier est ré-inhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Si la ré-inhumation s'effectue dans le même cimetière, elle a lieu immédiatement.

Si la ré-inhumation s'effectue dans le cimetière d'une autre commune, le corps est mis dans une nouvelle bière et le transport ne peut être opéré qu'après autorisation et pose des scellés.

Article 50 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de ré-inhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré-inhumation sont fixées par Décision du Maire.

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

1^{ère} partie ⇒ LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 51 : Aménagement du Jardin du Souvenir

Un Jardin du Souvenir est aménagé pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne cinéraire.

Les noms des défunts dont les cendres ont été dispersées sont indiqués sur une stèle au lieu même du Jardin du Souvenir.

Article 52 : Autorisation de dispersion

Toute dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir est déclarée en Mairie. Une telle déclaration est consignée dans un registre spécifique.

Article 53 : Taxe de dispersion

La taxe de dispersion est fixée par Décision du Maire

2^{ème} partie ⇒ LE COLUMBARIUM

Article 54 : Aménagement des Columbariums

Les Columbariums comprennent des cases murales et des urnes au sol et sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires contenant les cendres du défunt.

Cet ouvrage public est placé sous l'autorité et la surveillance de la Commune.

Les conditions de renouvellement et de reprise des concessions des Columbariums ; cases murales et urnes au sol sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Article 55 : Attribution de la concession des « cases murales » et « Urnes au sol »

La Commune détermine dans le cadre du plan général d'aménagement des cimetières l'emplacement des cases et des urnes au sol demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

La concession des cases murales et des urnes au sol est subordonnée au règlement préalable de son prix, conformément aux tarifs fixés par Décision du Maire.

Le dépôt des cases murales et urnes au sol est assuré par une entreprise habilitée, sous le contrôle des agents des services de la Commune. Par mesure de sécurité, les plaques sont scellées.

Article 56 : Tarif de concession des « cases murales » et « urnes au sol »

► Columbariums d'une durée de 30 ou 50 ans : Cases murales ou urnes au sol

Les redevances des columbariums sont fixées par Décision du Maire.

Article 57 : Renouvellement de la concession des « cases murales » et « urnes au sol »

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement intervient, le point de départ de la nouvelle période est toujours le jour suivant la date de la période précédente.

Article 58 : Reprise de la concession des « cases murales » et « urnes au sol »

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée est reprise par la Commune, deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle a été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droit ont la faculté d'user de leur droit à renouvellement.

Lors de la reprise de concession, les urnes contenant les cendres sont récupérées et déposées à l'ossuaire.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA POLICE DES CIMETIÈRES

Article 59 : Pouvoir de Police du Maire

Le Maire assure la police des funérailles et des cimetières. En application de l'article L 2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une telle Police porte sur :

- Le mode de transport des personnes décédées,
- Le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort,

→ Les inhumations et les exhumations.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la Commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Lorsque la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou lorsqu'elle n'a ni parent, ni ami pour régler ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la Commune de se faire rembourser la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières communaux sont également soumis à l'autorité de la Police et à la surveillance du Maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police, et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence des cimetières qui relèvent de son autorité.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

Article 60 : Règles de fonctionnement du Service Municipal des Cimetières

- Le Service Etat-Civil s'occupe :
 - ♦ De l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
 - ♦ Du suivi des tarifs de vente,
 - ♦ De la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires,
 - ♦ De la tenue des archives afférentes à ces opérations,
 - ♦ Du contrôle des activités administratives des cimetières.

- Le Service de la Police Municipale s'occupe :
 - ♦ De la Police Générale des cimetières (mesures de surveillance et de bon ordre).

- Le Service technique de la Commune s'occupe :
 - ♦ De l'entretien, des travaux portant sur les terrains, les constructions non-privatives des Cimetières.
 - ♦ De la surveillance des opérations funéraires.

Article 61 : Rôle des agents de la Commune

Les agents des services compétents de la Commune veillent à l'application des lois et réglementations relatives à la Police des Cimetières, et prennent toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation des opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Ils exercent une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il leur incombe d'assurer le bon état des portes et accès.

Leur conduite personnelle et leur attitude à l'égard du public sont irréprochables. Il leur est notamment interdit, sous peine de sanctions disciplinaires et sans présager des poursuites de droit commun :

- ♦ De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, en dehors de l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;
- ♦ De s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- ♦ De solliciter aux familles ou aux entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;

Ils fournissent aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.

Tout incident doit être signalé à l'Administration Municipale le plus rapidement possible.

Article 62 : Infraction au règlement

Toute infraction au présent règlement est constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la Police Municipale, et les contrevenants sont poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 63 : Abrogation des règlements antérieurs

Le règlement municipal antérieur des cimetières est abrogé.

Article 64 : Mise à disposition du public

Le présent règlement entrera en vigueur et conformément aux règles de publication, à la date de sa signature.

Il pourra être consulté en Mairie au Service de l'Etat-Civil.

Article 65 : Exécution du présent arrêté

- Le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Le Directeur des Services Techniques,
- La Responsable du Service de l'Urbanisme,
- Le Responsable du Service Etat-Civil,
Madame/Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Wimereux,
- Les agents Communaux chargés des cimetières,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller aux mesures de police qui y sont prescrites et à l'application du présent arrêté qui sera publié et consultable en Mairie.

Fait à Wimereux, le 25 novembre 2019

Le Maire de Wimereux,

Francis RUELLE.

Vu, le D.G.S.

